L'ANP GARANTE DE LA CONSTITUTION ET DÉFENSEUR DE LA DÉMOCRATIE

Faut-il pour cela un texte constitutionnel ?

Par Zineddine Sekfali

La commission Bensalah, qui a commencé ses consultations le 21 mai, a d'ores et déjà par-devers elle de nombreuses propositions émanant de personnes venant d'horizons divers. Si l'on excepte les propositions très structurées du général Khaled Nezzar que lui-même a rendues publiques, et les critiques acerbes faites par maîtres Farouk Ksentini, Miloud Brahimi et Rédha Boudiaf, à propos de la manière dont a été comprise et conduite la réforme de la justice, ce qui retient le plus l'attention c'est, me semble-t-il, la récurrence de la problématique relative à la place et au rôle de l'armée dans les choix et options politiques et institutionnels du pays.

La question est donc désormais publiquement posée : faut-il que la Constitution prochaine fixe le statut de l'armée au regard de la Constitution et de la démocratie ? Pourquoi et en quoi une telle disposition serait utile ? Cette proposition est-elle vraiment pertinente ? Les avis divergent et les points de vue déjà exprimés par certains paraissent plutôt réservés.

Oncommencera par observer que seule la Constitution de novembre 1976 contenait des dispositions relatives à la place et au rôle de l'ANP au sein de l'Etat.

En effet, elle réservait à l'armée tout son chapitre VI intitulé : «De l'Armée nationale populaire». Cette Constitution plusieurs fois complétée et modifiée à partir de 1978 a été remplacée par la Constitution de novembre 1989 dans laquelle il n'y avait par contre aucune allusion à la place et au rôle de l'armée. La Constitution de décembre 1996, en vigueur à ce jour, a elle aussi subi deux révisions en 2002 et 2008 ; elle non plus ne contient aucune disposition spécifique à l'ANP.

On sait cependant qu'il avait été suggéré à ceux qui étaient chargés de son élaboration de prévoir une disposition expresse, conférant à l'ANP «le statut de garant de la Constitution».

Pour des raisons qui à ma connaissance n'ont jamais été rendues publiques, cette suggestion n'a pas été retenue. Pour le politologue M. Chafik Mesbah qui a la réputation d'être généralement bien informé, c'est l'armée elle-même qui aurait rejeté l'idée qu'une telle disposition figurât dans la Constitution. Le statut de garant de la Constitution que l'on avait ainsi envisagé de consacrer dans la loi fondamentale avait donc ses adeptes, mais aussi ses adversaires. Mais on ne connaît pas les raisons invoquées par les uns et les autres et on ignore tout de leurs motivations respectives. C'est pourquoi on ne peut, à ce sujet, émettre que des hypothèses ; on tâchera d'en exposer quelques-unes, ci-dessous.

Ce qui est cependant incontestable c'est qu'avec ou sans disposition constitutionnelle expresse, l'armée a plus d'une fois été amenée à donner, de sa propre initiative ou à la demande du pouvoir civil, son avis sur les options et les grandes orientations politiques du pays. C'est un truisme que de dire que l'armée dont la mission première est la défense de l'intégrité du territoire national et de la nation a joué et joue encore un rôle important et influent dans la définition des options et orientations politiques du pays. Le débat sur ce sujet a subitement repris les deux dernières semaines, à la suite des déclarations faites par certaines personnalités de la société civile. Il y a d'abord eu, il convient de ne pas l'oublier, l'appel du pied fait le 24 avril dernier par le célèbre militant des droits de l'homme, M. Ali Yahia Abdennour, au Commandement de l'armée, pour que soit déclenchée par qui de droit la procédure dite «d'impeachment» pour cause de santé, procédure prévue par l'article 88 de la Constitution. Il y a eu ensuite les déclarations à la presse faites les 26 et 28 mai par deux autres éminents juristes, Me Farouk Ksentini et Me Miloud Brahimi, que la commission Bensalah a reçus. Ces deux juristes ont proposé de constitutionnaliser l'intervention de l'armée dans la sphère politique ; l'un est d'avis de faire de l'armée le garant de la Constitution et l'autre propose de la charger de la défense de la démocratie. On a bien compris que ce ne sont là ni des paroles en l'air ni des boutades ; les choses sont dites avec beaucoup de sérieux et les propos tenus sont réfléchis et pesés.

Ces déclarations faites publiquement et de façon quasi simultanée par les juristes qu'on vient de désigner nommément ont, bien entendu, surpris beaucoup de gens et intrigué d'autres. Elles ne peuvent laisser personne indifférent, et certainement pas les acteurs et les observateurs de la vie politique algérienne. Parmi les personnalités qui ont immédiatement réagi, on note notre Premier ministre qui aurait déclaré, selon la presse du 30 mai : «La démocratie n'a pas besoin de blindés».

On ne peut pas s'empêcher — en dépit de tout ce qui a été dit et se dit encore sur l'initiative prise alors par l'ANP — de remarquer que ce qui a été fait récemment par l'armée tunisienne d'abord, l'armée égyptienne ensuite, pour la défense de la liberté de leurs peuples et l'instauration de la démocratie dans ces deux pays ressemble à s'y méprendre à ce que l'ANP a fait fin 1991 début 1992.

La formule courte et tranchante comme un aphorisme est largement vraie. Mais il se trouve que la réciproque, en l'occurrence : «Les blindés n'ont pas besoin de la démocratie», l'est au moins tout autant.

En réalité, l'humanité sait depuis l'Antiquité et la République d'Athènes, que la règle d'or en la matière est celle de la primauté du civil sur le militaire ; car il est historiquement prouvé que, lorsque les forces armées prennent le contrôle du pouvoir politique, elles font rarement bon ménage avec la démocratie. Il y a cependant de remarquables exceptions : les cas tunisien et égyptien sont, tels qu'ils se déroulent sous nos yeux, les exemples les plus significatifs. Il est en effet de notoriété que, sans l'engagement des forces armées de ces deux Etats en faveur des aspirations démocratiques de leurs peuples respectifs, ces pays et ces peuples seraient encore sous la dictature, la même que celle dont ils se sont débarrassés ou une autre qui ne serait guère plus réjouissante que la précédente.

Ces deux exemples me paraissent personnellement plus pertinents que «le modèle turc» auquel on semble tout d'un coup accorder toutes les vertus et les faveurs, alors que la démocratie turque est à la démocratie ce que la liberté surveillée est à la liberté.

On ne compte plus les coups d'Etat et les tentatives de coups d'Etat militaires en Turquie…Pourquoi donc n'a-t-on pas voulu en 1996, alors que les évènements de décembre 1991 étaient tout frais, consacrer dans la Constitution ce statut de garant de la Constitution et de défenseur de la démocratie pour l'armée ? On ne dispose, comme observé ci-dessus, d'aucune réponse officielle à cette question. Cependant, les explications ne manquent pas. Celle qui vient spontanément à l'esprit est qu'une telle disposition serait difficilement conciliable avec l'article 70 de cette Constitution aux termes duquel : «le garant de la Constitution», c'est le président de la République. Confier les mêmes attributions à l'armée constituerait, d'un point de vue formel, un double et dans le fond une source de questionnements sur le pourquoi de cette pesante répétition. Mais plus grave — c'est là une deuxième explication —, on a peut-être craint en chargeant l'armée de la mission de défendre la Constitution de générer un climat de défiance lourd de dangers entre l'armée et le président de la République qui en est constitutionnellement le «Chef suprême».

On peut aussi penser — c'est-là une troisième explication — qu'on a voulu éviter de donner à la Constitution une coloration et une connotation trop militaires, sachant que le président de la République qui avait initié cette Constitution était issu de l'armée et avait le grade de général. On observera par ailleurs qu'affirmer que l'ANP est «garante de la Constitution» paraît a priori assez insolite et absolument en porte-à-faux avec une autre disposition de la Constitution, qui stipule dans son article 77 que le président de la République est «le Chef suprême des forces armées de la République».

En effet, de deux choses l'une : ou le garant de la Constitution est le président de la République, ou ce sont les forces armées. Il faut choisir, car on peut imaginer qu'un jour le président soit amené à exiger des forces armées qu'elles respectent la Constitution et inversement imaginer l'hypothèse où ce serait les forces armées qui feraient grief au président de la République de violer la Constitution.

Enfin, et ce serait là l'ultime explication : en réintégrant les forces armées dans «le jeu et le champs politiques», d'où elle était sortie en 1989 pour que la démocratie alors naissante puisse normalement se développer, on ferait marche arrière, et en se déjugeant aussi ouvertement, on perdrait toute crédibilité aux yeux des citoyens.

De tout ce qui précède, on déduira qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'inscription dans la loi fondamentale d'un article stipulant d'une part que l'armée est garante de la Constitution et d'autre part, qu'elle défend la démocratie, n'est ni une mesure pertinente ni un acte utile. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il faille interdire à l'armée de dire son mot, voire même d'intervenir, lorsque la Constitution est violée et que la démocratie est mise en péril.

Une chose est en tout cas sûre : sans nullement se référer à quelque disposition constitutionnelle que ce fut, l'armée a pris sur elle-même en décembre 1991 de faire arrêter le processus électoral qui de toute évidence conduisait le pays vers un système des plus rétrogrades, qui lui n'avait cure ni de la Constitution ni de la démocratie.

Il s'ensuivit, dans les conditions et circonstances que l'on sait, la démission du président de la République après la dissolution de l'APN, puis l'institution d'un Haut-Conseil d'Etat organe présidentiel collégial, la nomination d'un nouveau gouvernement et la création d'un Conseil national de transition, sorte d'organe législatif. On ne peut pas s'empêcher — en dépit de tout ce qui a été dit et se dit encore sur l'initiative prise alors par l'ANP — de remarquer que ce qui a été fait récemment par l'armée tunisienne d'abord, l'armée égyptienne ensuite, pour la défense de la liberté de leurs peuples et l'instauration de la démocratie dans ces deux pays ressemble à s'y méprendre à ce que l'ANP a fait fin 1991 début 1992.

Il faut tout simplement souhaiter à nos frères tunisiens et égyptiens que leurs révolutions démocratiques ne soient pas détournées et confisquées par des forces anti-démocratiques.

Pour conclure, il n'est ni saugrenu ni mal venu qu'en plus de sa mission originelle qui est la défense de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale, l'armée se doit de respecter, protéger et défendre aussi la Constitution et la démocratie. Ce qui par contre n'est ni fondé ni pertinent à mon humble avis, c'est ce besoin que certains ressentent de singulariser l'armée à travers une disposition constitutionnelle, comme si la défense de la Constitution et de la démocratie n'incombait qu'à elle seule.

N'est-il pas en effet du devoir de toutes les institutions de la République, comme de tous les partis politiques et de l'ensemble des organisations de la société civile, de veiller au strict respect de la Constitution, de renforcer la démocratie et de la protéger contre toutes les atteintes.

S'en remettre officiellement, à travers une disposition expresse de la Constitution, à la vigilance de l'armée et à ses moyens militaires, pour la protection de la loi fondamentale de l'Etat et pour la défense de la démocratie est, d'un point de vue politique, simplement affligeant à mon avis.

Z. S.